

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20251209-629



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Objet : **réglementation de la circulation**

- **Route de Tramoyes (RD n°38 et RD n°71A),**
- **Route de Strasbourg (RD n°1083),**
- **Allée des Platanes (RD n°38),**
- **Chemin de Rosarge,**
- **Rue de la Chapelle,**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 417-6, R417-10**

VU la demande de l'entreprise « **Eiffage Energie Systèmes Telecom Centre-Est** » sollicitant l'autorisation **d'occuper ponctuellement le domaine public** pour le compte du « **SIEA** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires représentant Madame la préfète de l'Ain,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Circulation**

La circulation **sur la route de Tramoyes (RD n°38 et RD n°71A), la route de Strasbourg (RD n°1083), l'allée des Platanes (RD n°38), le chemin de Rosarge et la rue de la Chapelle** est réglementée **différentes journées, de 8h30 à 17h00**, sur la période du **16/12/2025 au 16/01/2026**.

Afin d'éviter toute confrontation avec d'autres interventions prévues sur MIRIBEL, **chaque lundi de la semaine X, l'entreprise doit obligatoirement transmettre par courriel son planning prévisionnel d'intervention de la semaine X+1 :**

- aux services de la commune :
 - o Police Municipale / police@miribel.fr
 - o Services Techniques / servicestechniques@miribel.fr
- au Conseil départemental de l'Ain s'il est concerné / rsdp-ouest@ain.fr

L'entreprise est autorisée à occuper la chaussée tout en maintenant les rues ouvertes à la circulation.

Au droit de la chaussée occupée, la circulation est donc alternée soit :

- avec des feux tricolores de chantier,
- manuellement avec des employés de l'entreprise,
- avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 ».

Remarque :

Lorsque l'entreprise intervient à moins de 100 mètres d'une intersection régulée par des feux tricolores permanents **alors ces derniers sont systématiquement mis en mode « orange clignotant ».**

L'entreprise doit consulter notre prestataire, l'entreprise « BALTHAZARD » (M. VERDIER : 04 37 26 20 40) pour réaliser à ses frais chaque mise en mode « orange clignotant » des feux permanents.

En complément, au droit de la chaussée occupée,

- **la vitesse est limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules est interdit,**
- **les accès aux riverains et aux services sont maintenus,**
- **le stationnement sera interdit,**

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panneau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner est mise en place au **moins une semaine** avant l'occupation du domaine public (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules est considéré comme gênant.

L'entreprise est également autorisée à occuper les trottoirs.

Le cheminement piéton est :

- soit maintenu sur le trottoir sur une largeur égale à 1.40m si la largeur du trottoir existant est suffisante,
- soit dévié sur le trottoir opposé ou l'accotement opposé à la zone d'intervention.

Au droit du trottoir occupé, l'itinéraire du cheminement piéton est signalé, balisé et sécurisé par l'entreprise.

ARTICLE 2 : **Signalisation**

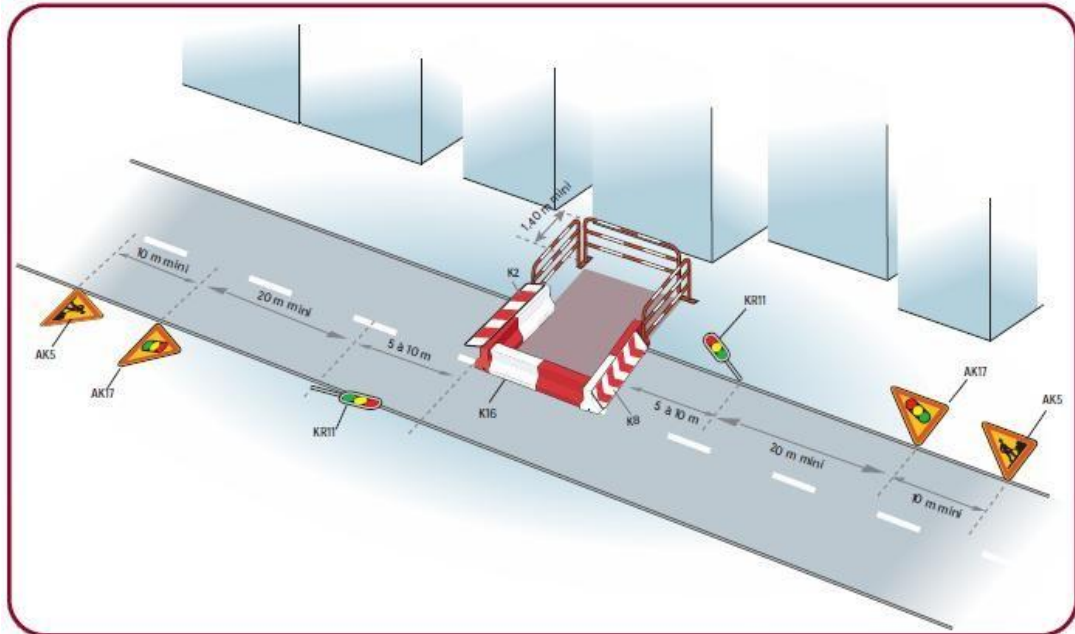
L'entreprise assure la fourniture et pose de la signalisation verticale et horizontale nécessaire à son occupation du domaine public.

De jour comme de nuit, l'occupation du domaine public est réalisée dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la

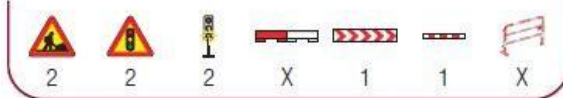
signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-après :

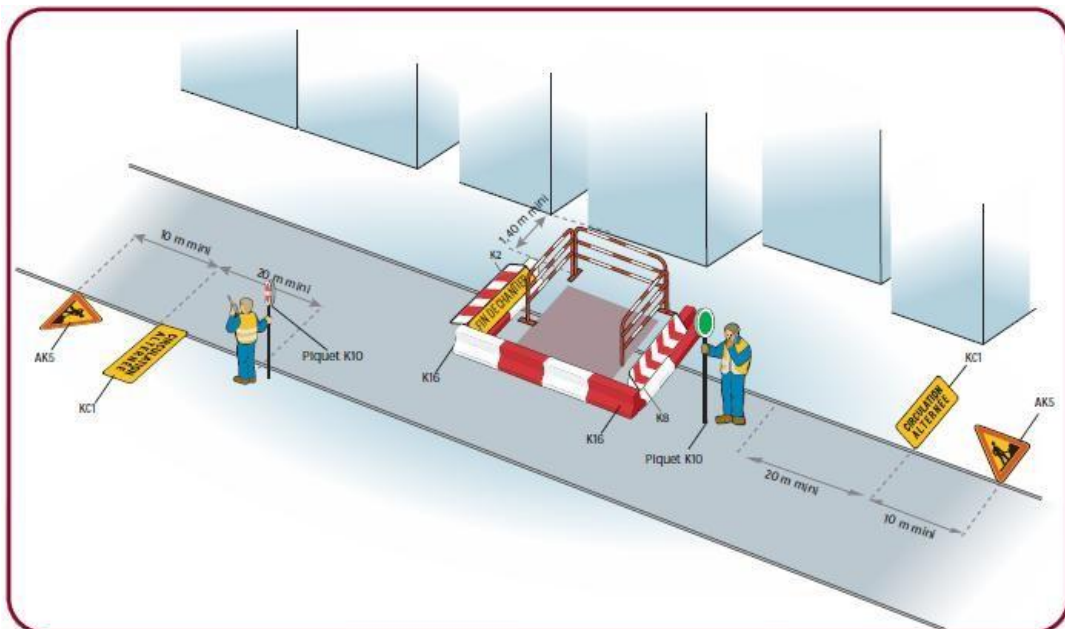


Inventaire des panneaux



Remarque

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

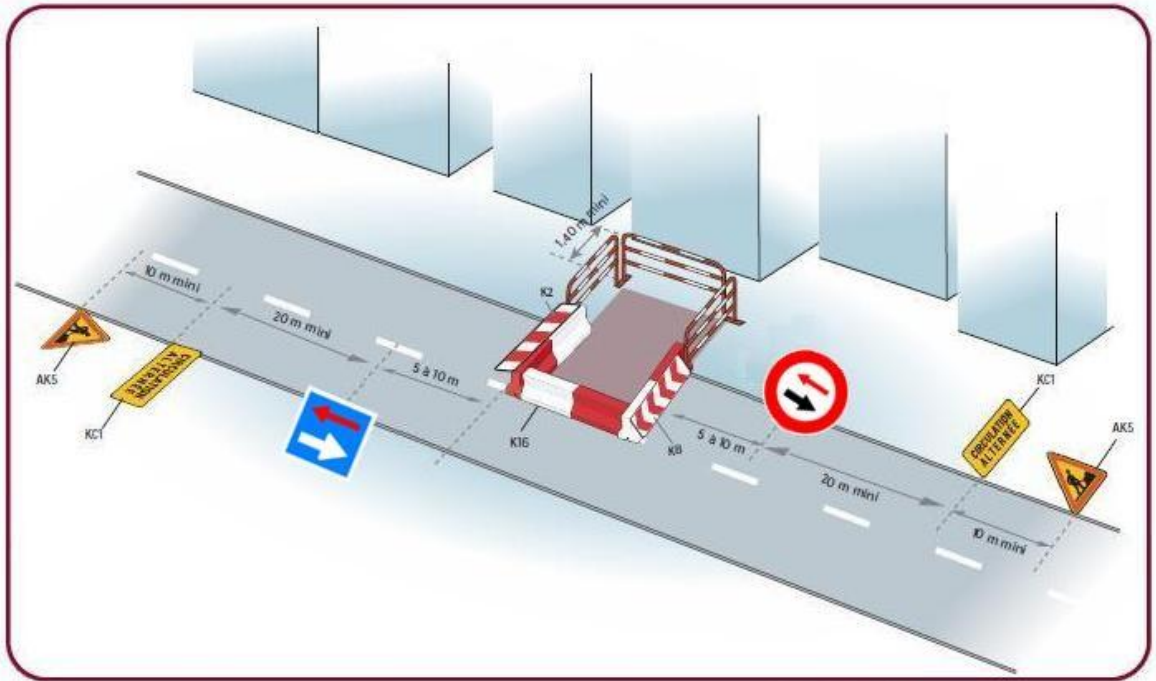


Inventaire des panneaux



Remarque

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

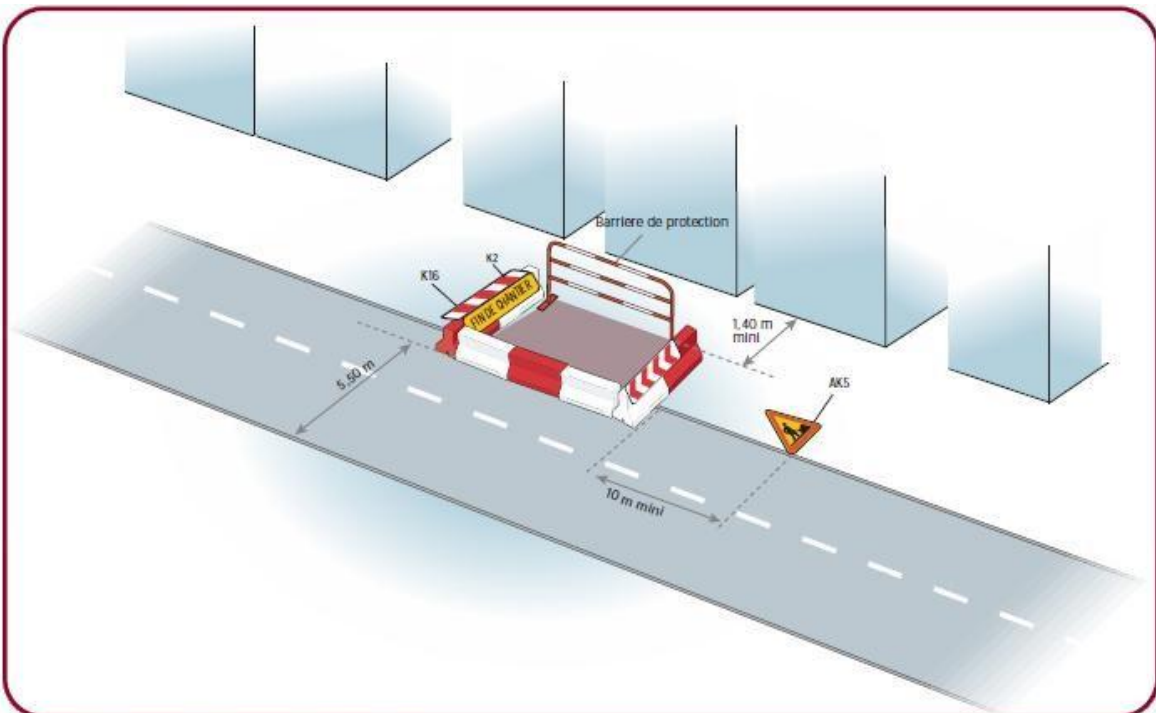


Inventaire des panneaux

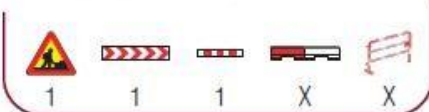


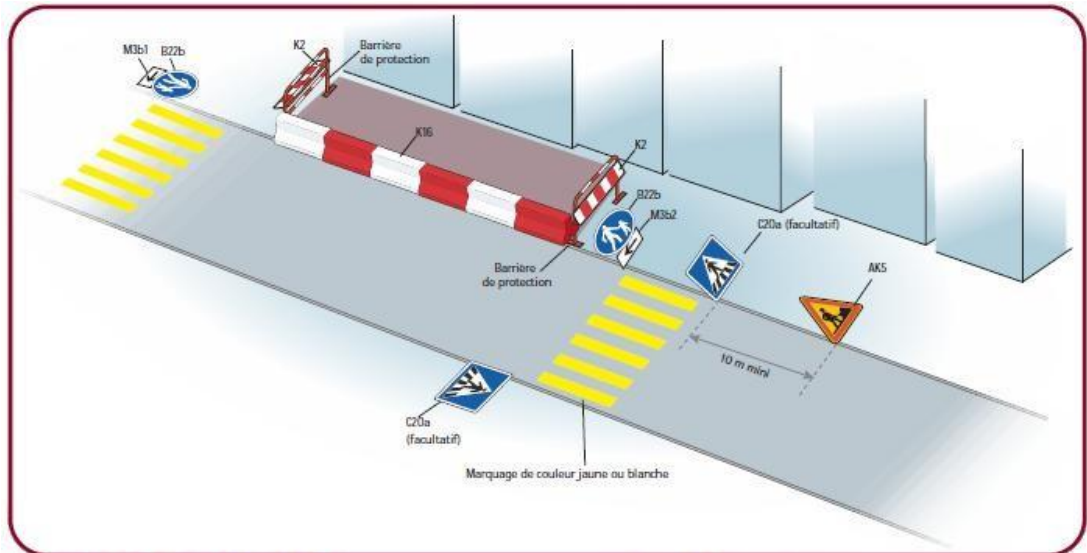
Remarque

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



Inventaire des panneaux





Inventaire des panneaux

1	2 (facultatif)	2	X	1	1 (côté amont)	X	X

Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse,
- * **Madame la Directrice des routes** du Département de l'Ain – Conseil départemental – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « Eiffage Energie Systèmes Telecom Centre-Est »** – rue Mario et Monique Piani – Ambérieux d'Azergues.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 9 décembre 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

